

DÉCISION DU MAIRE

N° : 240120

DOMAINE : 7.10 Divers

Objet : Convention de mise à disposition de trois véhicules - association « CMS GYMNASIQUE » du 24/05/2024 au 27/05/2024

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de trois véhicules municipaux ci-annexé établi entre la commune de Marignane et l'association « CMS GYMNASIQUE ».

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien à la vie associative locale ;

DÉCIDE :

- **D'autoriser** la signature de la convention de mise à disposition de trois véhicules municipaux à titre gratuit au profit de l'association « CMS GYMNASIQUE » du 24/05/2024 au 27/05/2024.

Fait à Marignane, le

02 MAI 2024

Le Maire,
Éric LE DISSÈS



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

CONVENTION

MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE MUNICIPAL

ENTRE

La Commune de Marignane, représentée par son Maire, **Monsieur Eric LE DISSES**, dûment habilité par délibération N°21051002 du conseil municipal en date du 10 mai 2021 ;

D'UNE PART

ET

L'association « CMS GYMNASTIQUE » dont le siège social se situe Gymnase du BOLMON 13700 MARIGNANE, représentée par Sylvie FILALI, Présidente de l'association.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La commune de Marignane souhaite apporter une aide ponctuelle au tissu associatif et à ce titre se propose de mettre à sa disposition, à titre gracieux, un ou plusieurs véhicules municipaux.

La présente convention règlemente cette mise à disposition. Elle est souscrite intuitu personae et de ce fait, ne peut faire l'objet d'une cession.

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Marignane met à disposition de l'association « CMS Gymnastique », le(s) véhicule(s) désigné(s) à l'article 2, pour l'exercice exclusif de son objet social.

ARTICLE 2 – Véhicules

Type de véhicule : Minibus
Marque : RENAULT Trafic
Immatriculation : CY940EP
Conducteur : FILALI Sylvie

Type de véhicule : Minibus
Marque : PEUGEOT
Immatriculation : FD168WK
Conducteur : SOURT Frédéric

Type de véhicule : Minibus
Marque : FORD
Immatriculation : AA616MP
Conducteur : DELESPAUL Justine

ARTICLE 3 – Durée

La présente convention est conclue pour la période du 24/05/2024 au 27/05/2024

- Date de retrait : le 24/05/2024 Horaire : 15h Lieu : Parking SURARI
- Date de restitution : le 27/05/2024 Horaire : 09h Lieu : Parking SURARI

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition

4-1 : Usage

Les véhicules ont pour vocation le transport des adhérents de l'association ainsi que leurs matériels et bagages à l'exclusion de tout matériel lourd ou matière dangereuse.

4-2 : Conducteur

Les conducteurs désignés par l'association devront être adhérents, être âgé de 21 ans au moins et être titulaire du permis B européen depuis plus de trois ans. Le permis considéré doit être valide au moment de la mise à disposition. L'association engage son entière responsabilité à ce titre.

4-3 Réserve

Une demande de réservation devra être enregistrée auprès du service communal référent de l'association au moins 1 mois avant la date d'utilisation envisagée. Etant noté que les services municipaux sont prioritaires pour l'utilisation du véhicule.

4-4 : Pièces

La mise à disposition nécessite la production des documents suivants :

- Photocopies des permis de conduire du conducteur principal et conducteur suppléant
- Photocopie de l'attestation d'assurance en cours de validité
- Statuts à jour de l'association

Ces pièces sont impérativement remises à l'agent du Centre Technique Municipal le jour du retrait du véhicule.

Tout dossier incomplet entraînera l'annulation pure et simple de la présente convention sans indemnité.

4-5 : Retrait et restitution

Le retrait et la restitution des véhicules par l'association s'effectuent au garage municipal, lieu de stationnement des véhicules municipaux, les jours ouvrés et **sur rendez-vous** pris avec le Centre Technique Municipal (N° téléphone : 04.42.31.12.24).

Le retrait et la restitution des véhicules s'effectuent obligatoirement en présence d'un agent municipal affecté au Centre Technique Municipal. Dans un souci de sécurité, il est strictement interdit de déposer les véhicules sur le parking hors rendez-vous pris et de laisser les clés dans la boîte aux lettres ou toute personne autre que l'agent en charge des opérations de retrait et de restitution.

Une fiche technique sera contradictoirement établie par les parties lors du retrait et de la restitution des véhicules afin de constater : l'état général et la propreté des véhicules ainsi que les kilomètres effectués.

Cette fiche mentionnera également les informations liées aux conducteurs des véhicules (nom, fonction, permis de conduire).

Lors de l'enlèvement des véhicules, l'association devra s'assurer de la présence dans les véhicules de :

- La carte grise
- L'attestation d'assurance
- Indications sur le type de carburant à utiliser.

ARTICLE 5 – Dispositions financières – Frais

Les frais accessoires liés à l'utilisation des véhicules demeurent entièrement à la charge de l'association (péages, carburants, parking)

Les véhicules sont mis à disposition avec le réservoir plein et devront être restitués dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 – Obligations respectives

6-1 : Obligations de l'association

L'association :

- Est tenue d'utiliser les véhicules conformément à leur destination et de les restituer en bon état ;
- S'engage à respecter les dispositions légales en vigueur afférentes à l'usage des véhicules (code de la route, code des assurances, etc.) ;
- Répond des dégradations ou pertes survenues pendant la durée de la mise à disposition ;
- Est entièrement responsable de toute infraction au code de la route et en supporte le coût ; étant précisé que la commune communiquera le nom des conducteurs déclarés à l'article 2 en présence d'une infraction entraînant une obligation de dénonciation (retrait de points, excès de vitesse, etc.) ;
- Prend à sa charge exclusive, toute franchise applicable en cas d'accident responsable ou de dégradations des véhicules ;
- Déclare être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant les risques liés à la conduite des véhicules mise à disposition ainsi que tous dommages subis par ses passagers ou les tiers ;
- S'engage à informer sans délai et par tout moyen, la commune en cas d'accident, de vol, de dégradation, de panne, d'incident ou de négligence affectant les véhicules durant la période considérée ;
- Informe la commune, au moins 48 heures avant la date d'utilisation prévue, de tout empêchement ou décision de non-utilisation des véhicules.

6-2 : Obligations de la commune

La commune :

- Déclare être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les dommages corporels et matériels pouvant résulter de l'utilisation des véhicules ;
- S'engage à ne pas solliciter les véhicules avant le terme convenu sauf en cas de force majeure, ou de non-exécution par l'association de ses obligations ;

- Informera l'association dans les meilleurs délais en présence d'un problème technique sur les véhicules.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de détérioration (du ou des) véhicules, l'association prendra à sa charge le coût des réparations.

En présence d'un litige, les parties s'engagent à utiliser une voie de règlement amiable avant toute action judiciaire.

Le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marignane le :

Pour l'association
Le Président de l'Association
Sylvie FILALI

Pour la commune
Le Maire
Eric LE DISSÈS